|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 7 au Document 142(Add.27)-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États-Unis d'Amérique | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Considérations générales

Aujourd'hui, la vision initiale pour la 6G, également appelée IMT-2030, commence à émerger alors que l'écosystème des services mobiles et les secteurs verticaux en général se lancent dans la recherche technologique fondamentale en vue de la prochaine décennie d'innovations. Alors que des années nous séparent encore des lancements commerciaux de la plate-forme 6G, nous savons que la 6G sera à l'origine de bonds technologiques, de nouvelles expériences et de cas d'utilisation que nous pouvons à peine imaginer aujourd'hui.

À un niveau élevé, trois forces motrices principales motivent l'émergence de la 6G:

1) exploiter les progrès technologiques fondamentaux (dans le domaine des technologies hertziennes et les domaines connexes, tels que les semi-conducteurs et la science des matériaux);

2) répondre aux besoins sociétaux en matière de durabilité (concernant par exemple la croissance économique, l'accès numérique et les initiatives écologiques);

3) répondre aux nouvelles exigences en matière d'expérience de niveau supérieur qui ne peuvent pas être satisfaites avec la 5G.

Pour atteindre ces objectifs, la 6G constituera une plate-forme plus intelligente qui apportera plus qu'un nouveau système radioélectrique. Il est prévu qu'elle englobe un plus large éventail de technologies pour stimuler encore l'expansion de la périphérie intelligente connectée à grande échelle. La 6G devrait permettre de libérer pleinement le potentiel combiné des communications, de l'intelligence artificielle (IA), de la détection intégrée, de la résilience des systèmes et de réseaux plus écologiques.

Compte tenu de ce qui précède, un nouveau modèle d'utilisation du spectre pourrait se traduire par de nouvelles bandes de fréquences et rendre possible le recours à de nouvelles techniques de partage, qui permettent de mieux utiliser le spectre existant. En outre, l'ouverture de nouvelles bandes de fréquences pour la connectivité mobile, en plus des fréquences déjà identifiées dans les bandes de fréquences inférieures et supérieures, permettrait d'envisager de nouveaux cas d'utilisation et de nouveaux déploiements présentant des besoins en matière de couverture et de capacité.

Le développement de la 6G et la planification des politiques sur les plans international, régional et national prennent de l'ampleur. Le Groupe de travail 5D de l'UIT-R a récemment achevé le cadre[[1]](#footnote-1) définissant les IMT à l'horizon 2030. La nouvelle Recommandation UIT-R contenant des normes détaillées devrait être achevée en 2030. Les régulateurs régionaux ont également engagé des processus réglementaires pour répondre à la nécessité de mettre en place la réglementation nécessaire pour la technologie hertzienne de prochaine génération. De plus, dans le cadre d'initiatives comme la Next G Alliance, qui réunit le secteur privé, les milieux universitaires et les gouvernements, des parties prenantes œuvrent avec diligence au développement des technologies hertziennes de prochaine génération en vue de faire progresser l'innovation et la compétitivité dans ce domaine.

Des largeurs de bande contiguës autres que celles actuellement disponibles sont nécessaires pour faire face à la croissance du trafic dans les réseaux mobiles. À ce titre, des discussions ont déjà été engagées en vue d'identifier les bandes de fréquences les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de couverture élargie et de grande capacité des réseaux 5G et 6G. Bien qu'aucune gamme de fréquences ne permette à elle seule de satisfaire à tous les critères requis pour la mise en œuvre complète des réseaux 6G et de leurs applications, ainsi que pour le développement à venir des réseaux 5G, les fréquences des gammes moyennes supérieures pourraient compléter l'offre actuelle de fréquences identifiées pour les IMT, afin de faciliter le développement des systèmes de prochaines générations, y compris les cas d'utilisation des IMT-2030, qui nécessitent à la fois une couverture plus étendue et une capacité plus grande.

Il est important de reconnaître que les services existants dans les bandes envisagées fournissent des systèmes importants pour la sécurité publique, l'aviation ainsi que d'autres utilisations dans le cadre des attributions à titre primaire existantes, et que leur exploitation devrait être protégée. Il est nécessaire de mener des études de partage et de compatibilité afin de déterminer s'il est possible d'introduire les IMT dans ces bandes de fréquences tout en garantissant la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services dans la même bande de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, selon le cas.

Propositions

ADD USA/142A27A7/1

Projet de nouvelle Résolution [WRC-27\_AGENDA] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

…

1.[X] envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **[IMT-NEW-BANDS] (CMR-23)**;

...

**Motifs:** La demande d'accès au spectre pour les IMT est forte et s'accélère. Des largeurs de bande contiguës autres que celles actuellement disponibles sont nécessaires pour faire face à la croissance du trafic dans les réseaux mobiles. Des fréquences dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution **[IMT-NEW-BANDS]** (CMR-23) pourraient permettre de fournir plus simplement une couverture plus large et une plus grande capacité pour les cas d'utilisation des IMT‑2030 exigeant une capacité importante.

ADD USA/142A27A7/2

Projet de nouvelle Résolution [IMT-NEW-BANDS] (CMR-23)

Études sur l'identification de bandes de fréquences additionnelles pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial;

*c)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence, ainsi que des applications telles que le large bande fixe;

*d)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*e)* que, par rapport aux bandes de fréquences inférieures et supérieures, les fréquences de milieu de bande permettent de mieux concilier les besoins en matière de capacité et de couverture;

*f)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accèsau spectre;

*g)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires correspondantes pour favoriser le développement futur des IMT;

*h)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*i)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service,

notant

*a)* que la Résolution UIT-R 65 traite des principes applicables au développement des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*b)* que les IMT englobent les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 56-2 et que l'UIT étudie activement le développement et la normalisation des IMT-2030;

*c)* que la Question UIT-R 77-8/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des IMT;

*d)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*e)* que la Question UIT-R 262/5 porte sur l'étude de l'utilisation des systèmes IMT pour des applications particulières;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.2083 définit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND] porte sur le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au‑delà;

*h)* que le Rapport UIT-R M.2516 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre à l'horizon 2030 et au-delà,

reconnaissant

*a)* qu'il existe un délai entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiale des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes de fréquences et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;

*b)* que pour assurer le développement futur des IMT, il est important de faire en sorte que des bandes de fréquences additionnelles soient identifiées en temps voulu;

*c)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes de fréquences par d'autres services ainsi que de l'évolution des besoins de ces services;

*d)* que la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation dans les trois Régions;

*e)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée à titre primaire aux services fixe, fixe par satellite (Terre vers espace) et mobile dans les trois Régions,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, les études appropriées sur les questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire relatives à la possibilité d'utiliser la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans cette bande de fréquences spécifique, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;

– des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT et des exigences liées à l'équilibre entre la couverture et la capacité;

– des besoins des pays en développement;

– des délais dans lesquels la bande de fréquences serait nécessaire;

2 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, des études de partage et de compatibilité, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, et, le cas échéant, aux services primaires dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences suivantes:

– 3 100-3 300 MHz;

– 12,7-13,25 GHz,

décide

1 d'inviter la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées par la CMR‑27;

2 d'inviter la CMR-27 à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT, les bandes de fréquences qui seront envisagées étant limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** La demande d'accès au spectre pour les IMT est forte et s'accélère. Des largeurs de bande contiguës autres que celles actuellement disponibles sont nécessaires pour faire face à la croissance du trafic dans les réseaux mobiles. Des fréquences dans les bandes de fréquences envisagées pourraient permettre de fournir plus simplement une couverture plus large et une plus grande capacité pour les cas d'utilisation des IMT-2030 exigeant une capacité importante.

ANNEXE

Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour les IMT

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet:** Proposition de futur point de l'ordre du jour de la CMR-2027 en vue de l'identification de nouvelles fréquences pour les IMT. | |
| **Origine:** États-Unis | |
| ***Proposition*:** Identifier des bandes de fréquences, ou des parties de ces bandes de fréquences, pour une utilisation par les IMT, en vue d'une harmonisation à l'échelle régionale et mondiale. | |
| ***Contexte/motif*:**  La demande d'accès au spectre pour les IMT est forte et s'accélère. Des largeurs de bande contiguës autres que celles actuellement disponibles sont nécessaires pour faire face à la croissance du trafic dans les réseaux mobiles. Des fréquences dans les bandes de fréquences envisagées pourraient permettre de fournir plus simplement une couverture plus large et une plus grande pour les aux cas d'utilisation des IMT-2030 exigeant une capacité importante. | |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**  Services mobile, de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite, d'exploration de la Terre par satellite, fixe, fixe par satellite, mobile par satellite, de radiolocalisation et de radioastronomie. | |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**  Les bandes de fréquences proposées sont largement utilisées pour les services de Terre et spatiaux. | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**  Le GT 5D de l'UIT-R a déjà entrepris des études dans ce domaine. | |
| ***Études devant être réalisées par*:**  GT 5D de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**  Membres de l'UIT-R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**  Commissions d'études 4, 5 et 7 | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**  Minimes, étant donné que le point de l'ordre du jour proposé devrait être étudié par le GT 5D de l'UIT-R dans le cadre existant de ses réunions. | |
| ***Proposition régionale commune*:** Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Non  ***Nombre de pays*:** 1 |
| ***Observations*** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND] – Cadre et objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2030 et au‑delà, disponible à l'adresse: <https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0131/en>. [↑](#footnote-ref-1)